



**Portant sur la convention de formation professionnelle
initiale au brevet de surveillant de baignade**

Le Maire de la commune de CLAIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal D2023/07/16 en date du 20 juillet 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

VU la convention de formation professionnelle continue proposée par le centre départemental FNMNS 66 sis, Piscine Louis de Luca – 66240 Saint Estève annexée ;

VU le devis établi par le centre de formation FNMNS 66 d'un montant de 600.00 € TTC annexé ;

CONSIDERANT que le centre de formation FNMNS 66 intervient pour la commune par le biais d'une convention, pour la formation des agents des services d'animation de la commune de Clairia ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite que les agents bénéficient de formations leur permettant d'exercer au mieux leurs missions ;

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention du centre de formation départemental FNMNS 66 sis, Piscine Louis de Luca – 66240 Saint Estève. Le coût de la formation s'élève à 600.00 € TTC (exonération du champ de la TVA selon l'article 293 B du CGI) ;
- **DE SIGNER** ladite convention et le devis annexés ;
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Principal de l'exercice 2024.

Fait à CLAIRA, le 27 février 2024

Marc Petit,
Maire de Clairia



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de son affichage. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Piot 34 000 Montpellier.